

N° 499

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 août 1986.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 423, 431, 430 et T.A. 146 (1985-1986).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 345, 346 et T.A. 34.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET AUX INSTITUTIONS LOCALES.

Article premier.

Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 111-1-2.* — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2° les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3° les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

« 4° les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L.111-1-1.

« *Art. L. 111-1-3.* — Nonobstant les dispositions de l'article L.111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L.111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L.111-1, conformément au premier alinéa du présent article. »

Art. premier *bis* à 3.

..... Conformes

Art. 4.

I. — *Non modifié*

I *bis*. — Avant le sixième alinéa de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du conseil général consulte, sur les orientations générales du projet de schéma relatives aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge par le département, une commission réunie à cet effet. Il fixe la composition de cette commission qui comprend notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux.

« Le président du conseil général peut également, sur proposition du représentant de l'Etat, consulter cette commission sur les orientations générales relatives à la partie du schéma arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général en application de l'alinéa ci-après. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

I et II. — *Non modifiés*

III (*nouveau*). — Les donations et legs faits aux musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux sous réserve qu'ils soient effectués dans les mêmes conditions.

IV (*nouveau*). — Les pertes de recettes résultant du paragraphe III du présent article sont compensées par une majoration à due concurrence du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux publications à caractère pornographique visées à l'article 281 *bis* du code général des impôts et aux opérations portant sur les films ayant le même caractère, visées à l'article 281 *bis* A du même code. »

Art. 7 à 8 *bis*.

..... Conformes

Art. 8 *ter*.

I. — *Non modifié*

II. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :

1° dans le premier alinéa, les mots : « et 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « à 1988-1989 » ;

2° après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause avant le terme de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire.

« En outre, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. »

3° dans le dernier alinéa, dans la première phrase, les mots : « année scolaire 1986-1987 » sont remplacés par les mots : « année scolaire 1988-1989 », dans la deuxième phrase, les mots : « rentrée scolaire 1985-1986 » sont remplacés par les mots : « rentrée scolaire 1987-1988 » et la dernière phrase est supprimée.

Art. 8 *quater* à 8 *sexies*.

..... Conformes

Art. 8 septies.

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L 815-1 du code rural et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 8 octies à 8 decies.

..... Conformes

Art. 8 undecies.

I. — L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) est complété par la phrase suivante :

« La même faculté est ouverte aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, au profit des groupements ou associations à caractère local ».

II. — Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels.

Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Art. 9 à 11 *quater*.

..... Conformes

Art. 12. .

I A. — *Non modifié*

I. — Le deuxième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire. »

II. — Le même article 115 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents. »

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 bis.

I A (nouveau). — L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique. »

I à III. — *Non modifiés*

IV. — *Supprimé*

V (nouveau). — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux détachements de fonctionnaires auprès de personnes physiques en cours à la date de publication de la présente loi. Ces détachements restent soumis aux dispositions en vigueur à cette date.

Art. 14 et 14 bis.

..... Conformés

Art. 14 ter.

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, un article 29 bis ainsi rédigé :

« Art. 29 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, le centre de formation des personnels communaux assure en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours et des examens professionnels qui, à la date de la présente loi, relèvent de sa compétence.

« Toutefois, lorsqu'un centre départemental ou interdépartemental de gestion a rendu publique, à la date de publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'organisation d'un concours, celui-ci se déroule sous l'autorité de ce centre de gestion et selon les modalités qu'il a prévues à cet effet, même si la date des épreuves est postérieure à la date de publication de ladite loi.

« Les listes d'aptitude résultant des concours visés aux deux alinéas précédents sont soumises aux dispositions des articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-29 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

Art. 14 *quater*.

..... Conforme

Art. 14 *quinquies* (nouveau)

I. — A compter du 1^{er} janvier 1987, les rémunérations de toute nature des agents visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et à l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, rattachés à la fonction publique de l'Etat, et les charges correspondantes, sont inscrites au budget de l'Etat.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent l'état des effectifs et des dépenses de personnel de toute nature correspondant aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord dans le délai précité, cet état est dressé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de l'équipement.

II. — Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est diminué d'un montant égal à celui des dépenses constatées en application du paragraphe I ci-dessus à compter de 1987.

III. — La procédure prévue au présent article n'est applicable que jusqu'à la publication du décret pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Au plus tard dans les six mois suivant la date de publication du décret précité, les relations financières entre l'Etat et les départements en matière de frais de fonctionnement des directions départementales de l'équipement seront redéfinies pour tenir compte à la fois des transferts de charges prévus par la loi précitée et des prestations accomplies par ces services.

TITRE III
DIVERSES DISPOSITIONS
FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Art. 15 A à 19 *bis*.

..... Conformes

Art. 20.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. — La transmission du budget de la commune à la chambre régionale des comptes au titre des articles 8 et 9 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. »

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 22 *bis*.

..... Supprimé

Art. 23.

..... Suppression conforme

Art. 24 à 27.

..... Conformes

Art. 28 (nouveau).

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les départements peuvent confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, les départements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ces dépenses d'investissement. »

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, les départements peuvent confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

« Dans ce cas, les régions bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à ces dépenses d'investissement. ».

Délibéré en séance publique, à Paris le, 11 août 1986

Le Président,